

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 20 février 2013

Projet de loi modifiant la loi sur le partenariat (LPart-GE) (E 1 27)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur le partenariat, du 15 février 2001, est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Deux personnes, qui souhaitent faire reconnaître leur vie commune et leur statut de couple, peuvent faire une déclaration de partenariat devant un officier ou un collaborateur d'état civil de l'arrondissement d'état civil du domicile de l'un des deux partenaires.

Art. 3, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le partenariat est prohibé entre parents en ligne directe, ainsi qu'entre frères ou sœurs germains, consanguins ou utérins, que la parenté repose sur la descendance ou sur l'adoption.

Art. 4, al. 1 et 3 (nouvelle teneur)

¹ Il est mis fin au partenariat par déclaration commune ou unilatérale de l'un des partenaires faite devant un officier ou un collaborateur d'état civil de l'arrondissement d'état civil du domicile de l'un des deux partenaires. A défaut de domicile dans le canton de Genève, la déclaration de résiliation peut avoir lieu dans l'arrondissement d'état civil qui a reçu la déclaration de partenariat.

³ En cas de déclaration de résiliation unilatérale, l'officier ou le collaborateur d'état civil en avise le même jour l'autre partenaire. Le partenariat prend fin à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la notification précitée à moins que la déclaration de résiliation ne soit retirée dans le même délai.

Art. 5, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ La direction cantonale de l'état civil tient un registre cantonal du partenariat. Les officiers ou collaborateurs d'état civil lui communiquent dans les 3 jours les déclarations d'enregistrement de partenariat et leur résiliation. Le registre est soumis à la législation sur la protection des données.

² La direction cantonale de l'état civil radie d'office les partenariats qui ont pris fin en vertu d'un des motifs d'exclusion de l'article 3.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La loi sur le partenariat (LPart-GE – E 1 27) et son règlement d'application (RPart-GE – E 1 27.01) sont entrés en vigueur le 5 mai 2001. Le partenariat genevois s'est, dès son origine, adressé aussi bien aux couples hétérosexuels qu'homosexuels.

En 2006, lors du dépôt du projet de loi d'application du partenariat enregistré fédéral (PL 9936), le Conseil d'Etat s'est posé la question d'une éventuelle abrogation du partenariat cantonal. Il a alors fait procéder à une consultation des milieux intéressés qui se sont majoritairement prononcés pour un maintien de cette institution, certains estimant cependant que celle-ci devait être limitée aux seuls couples hétérosexuels.

Le Grand Conseil a, le 24 janvier 2008, adopté la proposition du Conseil d'Etat consistant à maintenir le partenariat cantonal genevois en le limitant toutefois aux personnes dont l'une au moins est domiciliée dans le canton, et en excluant le cumul avec le mariage ou le partenariat enregistré (art. 2 LPart-GE). Cette institution est au surplus restée ouverte aussi bien aux couples hétérosexuels qu'homosexuels.

S'agissant de l'autorité compétente pour conclure un partenariat selon le droit genevois, l'actuel article 1, alinéa 1, LPart-GE, prévoit que : « Deux personnes, qui souhaitent faire reconnaître leur vie commune et leur statut de couple, peuvent faire une déclaration de partenariat à la chancellerie d'Etat ou devant un notaire exerçant dans le canton. ». Il en va de même pour la déclaration de résiliation de partenariat (art. 4, al. 1, LPart-GE). Cette loi confère en outre à la chancellerie d'Etat la compétence de tenir un registre cantonal du partenariat (art. 5, al. 1, LPart-GE).

Concernant le partenariat enregistré (selon le droit fédéral), il est célébré par les officiers d'état civil des arrondissements d'état civil (voir en particulier l'art. 6, lettres a et b, du règlement sur l'état civil, du 29 novembre 2004).

Depuis l'entrée en vigueur du partenariat enregistré, le nombre de déclarations de partenariat selon le droit genevois a sensiblement diminué. Il oscille entre 20 et 30 par an depuis 2007, alors que, de 2002 à 2006, 60 à 70 partenariats ont été enregistrés chaque année par la chancellerie d'Etat.

Compte tenu de la faible activité liée au traitement du partenariat genevois, afin de créer une unité dans le traitement du partenariat, qu'il soit fédéral ou cantonal, ainsi que dans un but de clarification et de simplification des démarches administratives des citoyens, la chancellerie d'Etat a examiné l'utilité d'un transfert de compétences auprès des arrondissements d'état civil.

A cet effet, elle a pris contact avec l'Association des communes genevoises. Cette dernière, par la voix de son Comité, a admis, dans un courrier du 11 mai 2012, le principe selon lequel l'enregistrement des partenariats genevois pourrait être effectué au niveau des offices d'état civil, notamment en raison du caractère de proximité avec les citoyens que cette démarche revêt.

Le département de la sécurité, ainsi que sa direction cantonale de l'état civil, ont été consultés et ont communiqué un préavis favorable.

La préposée cantonale à la protection des données et à la transparence a enfin donné son aval, pour ce qui a trait à son domaine de compétence.

Compte tenu de ce qui précède, les modifications suivantes à la loi sur le partenariat genevois vous sont proposées :

Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)

La déclaration de partenariat est placée dans la compétence de l'officier ou d'un collaborateur d'état civil de l'arrondissement d'état civil du domicile de l'un des deux partenaires.

Le maintien de la compétence des notaires n'apparaît plus nécessaire, dès lors que tant les mariages que les partenariats enregistrés sont exclusivement célébrés par les officiers d'état civil. Il n'y a dès lors pas de raison de créer un régime spécifique pour le partenariat genevois. Au surplus, sur les près de 560 partenariats conclus entre 2001 et 2012, seuls une dizaine l'ont été devant un notaire. L'abandon de cette compétence spécifique contribuera à la simplification du traitement du partenariat genevois.

Art. 3, al. 1, lettre b

Cette lettre doit être abrogée. En effet, le code civil suisse (art.95) ne prévoit plus d'empêchement relatif au lien d'alliance avec l'enfant du conjoint depuis le 1^{er} janvier 2006.

Art. 4, al. 1 et 3 (nouvelle teneur)

Les adaptations introduites dans cet article concernant la résiliation du partenariat sont identiques à celles proposées à l'article 1, alinéa 1, s'agissant de la conclusion du partenariat. Il est en outre ajouté qu'à défaut de domicile dans le canton lors de la résiliation, l'arrondissement d'état civil qui a reçu la déclaration de partenariat est compétent.

Art. 5, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

La direction cantonale de l'état civil sera à l'avenir chargée de tenir le registre cantonal du partenariat. Elle devra d'office radier les partenariats qui prennent fin pour l'un des motifs d'exclusion prévus à l'article 3 de la loi.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 2) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 3) Tableau comparatif de la loi sur le partenariat (E 1 27)*
- 4) Courrier de l'association des communes genevoises à Madame Anja Wyden Guelpa, Chancelière d'Etat, du 11 mai 2012*

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi modifiant la loi sur le partenariat genevois (E 1 27)

Projet présenté par la Chancellerie d'Etat

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des charges financières	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
								charges financières récurrentes

Signature du responsable financier: 

Date: 10/20/2013

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi modifiant la loi sur le partenariat genevois (E 1 27)

Projet présenté par la Chancellerie d'Etat

	Avant PL	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule (mobilier, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (fluides (eau, énergie, combustibles), concédés, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32-33] Intérêts (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Dédouanement collectivité publique (352) Provision [338] (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ocrot de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	66'291	56'291	56'291	56'291	56'291	56'291	56'291	56'291	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+46+48] (augmentation de revenus (impôts, émoluments, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	66'291	66'291	66'291	66'291	66'291	66'291	66'291	66'291	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Retour sur investissement (pour les projets informati-ques)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
RÉSULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus - retour sur investissement)	-66'291	-66'291	-66'291	-66'291	-66'291	-66'291	-66'291	-66'291	0
Remarques :									

La Chancellerie encaisse un émoulement de F 300 par partenariat enregistré. L'impact au niveau des revenus est estimé à une diminution d'environ F 10'000. Compte tenu de la faible proportion de temps consacré à la gestion de ces partenariats, aucune mesure au niveau des ETP ne peut être entreprise.

Signature du responsable financier:  16.08.2013

Tableau comparatif de la loi sur le partenariat (E 1 27)

Loi actuelle	Projet de loi
<p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :</p>	<p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :</p>
<p>Art. 1 Déclaration de partenariat⁽¹⁾ ¹ Deux personnes, qui souhaitent faire reconnaître leur vie commune et leur statut de couple, peuvent faire une déclaration de partenariat à la chancellerie d'Etat ou devant un notaire exerçant dans le canton.</p>	<p>Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur) ¹ Deux personnes, qui souhaitent faire reconnaître leur vie commune et leur statut de couple, peuvent faire une déclaration de partenariat devant un officier ou un collaborateur d'état civil de l'arrondissement d'état civil du domicile de l'un des deux partenaires.</p>
<p>Art. 3 Empêchements⁽¹⁾ ¹ Le partenariat est prohibé :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) entre parents en ligne directe, ainsi qu'entre frères ou sœurs germains, consanguins ou utérins, que la parenté repose sur la descendance ou sur l'adoption; b) entre alliés, dans le cas particulier du lien unissant une personne et l'enfant de son conjoint; l'empêchement subsiste lorsque le mariage dont résulte l'alliance a été annulé ou dissous. 	<p>Art. 3, al. 1 (nouvelle teneur) ¹ Le partenariat est prohibé entre parents en ligne directe, ainsi qu'entre frères ou sœurs germains, consanguins ou utérins, que la parenté repose sur la descendance ou sur l'adoption.</p>
<p>Art. 4 Fin du partenariat⁽¹⁾ ¹ Il est mis fin au partenariat par déclaration commune ou unilatérale de l'un des partenaires faite à la chancellerie d'Etat ou devant un notaire exerçant dans le canton.</p>	<p>Art. 4, al. 1 et 3 (nouvelle teneur) ¹ Il est mis fin au partenariat par déclaration commune ou unilatérale de l'un des partenaires faite devant un officier ou un collaborateur d'état civil de l'arrondissement d'état civil du domicile de l'un des deux partenaires. A défaut de domicile dans le canton de Genève, la déclaration de résiliation peut avoir lieu dans l'arrondissement d'état civil qui a reçu la déclaration de partenariat.</p>
<p>³ En cas de déclaration de résiliation unilatérale, la chancellerie d'Etat ou le notaire en avise le même jour l'autre partenaire. Le partenariat prend fin à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la notification précitée à moins que la déclaration de résiliation ne soit retirée dans le même délai.</p>	<p>³ En cas de déclaration de résiliation unilatérale, l'officier ou le collaborateur d'état civil en avise le même jour l'autre partenaire. Le partenariat prend fin à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la notification précitée à moins que la déclaration de résiliation ne soit retirée dans le même délai.</p>

Loi actuelle	Projet de loi
<p>Art. 5 Registre cantonal du partenariat⁽¹⁾</p> <p>¹ La chancellerie d'Etat tient un registre cantonal du partenariat auquel les notaires doivent transmettre les déclarations d'enregistrement de partenariat et leur résiliation. Le registre est en outre soumis à la législation sur la protection des données.</p>	<p>Art. 5, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ La direction cantonale de l'état civil tient un registre cantonal du partenariat. Les officiers ou collaborateurs d'état civil lui communiquent dans les trois jours les déclarations d'enregistrement de partenariat et leur résiliation. Le registre est soumis à la législation sur la protection des données.</p>
<p>² La chancellerie d'Etat radie d'office les partenariats qui ont pris fin en vertu d'un des motifs d'exclusion de l'article 3.</p>	<p>² La direction cantonale de l'état civil radie d'office les partenariats qui ont pris fin en vertu d'un des motifs d'exclusion de l'article 3.</p>



ASSOCIATION DES COMMUNES GÉNOVOISES
Boulevard des Promenades 20 - 1227 Carouge
Tél. 022 309 33 50 Fax 022 309 33 55
Correspondance : case postale 1276
info@acg.ch - www.acg.ch

AWG	AIGLE:	
SG	100633-2012	
E.	<input type="checkbox"/>	AR <input checked="" type="checkbox"/>
14 MAI 2012		
Pour info		
Pour traitement		
PLCH	Note <input checked="" type="checkbox"/>	En papier <input type="checkbox"/>

Chancellerie d'Etat
Madame Anja Wyden Guelpa
Chancelière d'Etat
Case postale 3964
1211 Genève 3

Carouge, le 11 mai 2012

Concerne : partenariat cantonal genevois

Madame la Chancelière,

En date du 7 mai dernier, le Comité de l'Association des communes genevoises (ACG) a entendu Mme Isabelle Rey, Cheffe de service, quant à la possibilité de transférer aux communes la compétence (aujourd'hui du ressort de la Chancellerie ou des notaires) d'instruire et de délivrer des certificats de partenariat cantonal.

Après examen, le Comité de l'ACG a admis le principe selon lequel l'enregistrement desdits partenariats pourrait être effectué au niveau des offices d'état civil, notamment en vertu du caractère de proximité avec les citoyens que revêt cette démarche.

Nous souhaitons cependant que vos services prennent contact avec le Service informatique de l'ACG (M. Thierry Gauthier, Directeur, 022 309.33.50, th.gauthier@acg.ch), de façon à traiter les questions pratiques et à s'assurer que ce transfert ne pose pas problème sur le plan informatique.

Satisfaits d'avoir ainsi pu apporter une réponse positive à votre demande, nous vous prions de croire, Madame la Chancelière, à l'assurance de notre haute considération.

Le Directeur général

Alain Rutsche

La Présidente

Catherine Kuffer

Copie : M. Thierry Gauthier, Directeur du SIACG